

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES ET COMMERCES DE LA RECUPERATION

**ACCORD SUR LES SALAIRES APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> novembre 2011**

## **I. Salaires réels**

Les partenaires sociaux reconnaissent que l'augmentation des rémunérations réelles des salariés relève des négociations et discussions internes aux entreprises.

Pour autant, afin de garantir un minimum de revalorisation pour l'ensemble des salaires de la branche, il est décidé que les rémunérations réelles des salariés sont majorées, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011, de 1 % dans toutes les entreprises rattachées à la profession des industries et commerces de la récupération, sous la condition d'une ancienneté minimale de 6 mois à la date de mise en application de l'accord (soit une date d'entrée dans l'entreprise au plus tard au 1<sup>er</sup> mai 2011).

Cette augmentation des salaires réels ne sera pas applicable :

- dans les entreprises qui, à la date d'application du présent accord, sont en cours de négociation ou s'engagent à ouvrir les négociations sur les salaires dans les 3 mois suivant l'application du présent accord, dès lors que cette négociation aboutit à une revalorisation des salaires réels égale au moins à 1 % dans ce délai ;
- dans les entreprises ayant déjà accordé une augmentation des salaires réels au moins égale à 1 % postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 2010, à l'exclusion de celle due en application de l'accord de branche sur les salaires du 27 Septembre 2010.

## **II. Barème des salaires minima conventionnels**

Le barème des salaires minima conventionnels est modifié selon l'annexe 1 ci-après.

Une hausse de 2 % est appliquée sur les deux premiers niveaux échelons.

Une hausse de 1,5 % est appliquée au-delà.

La date d'application du nouveau barème est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2011.

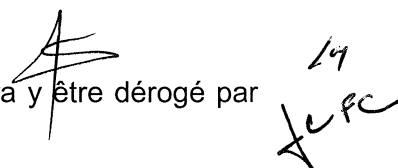
Pour vérifier que le niveau des garanties dudit barème est atteint, les entreprises pourront tenir compte de tous les éléments de salaire.

Elles devront toutefois s'assurer que ces éléments de salaire peuvent être pris en compte dans le calcul, compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la convention collective des Industries et Commerces de la Récupération dans son article 60-2, relatifs au salaire minimum professionnel.

Pour appliquer les termes du présent accord, les entreprises procéderont en premier lieu à l'augmentation des salaires réels, puis à l'application du nouveau barème conventionnel en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

## **III. Impérativité de l'accord**

L'ensemble des dispositions du présent accord est impératif. Il ne pourra y être dérogé par accord d'entreprise que dans un sens plus favorable aux salariés.



Handwritten signature and initials, including the number 19 and the letters JCF.

#### **IV. Egalité professionnelle - mesures tendant à réduire les écarts de rémunération.**

Les partenaires sociaux sont convenus de se réunir en groupe technique courant 2012 pour construire les outils nécessaires au diagnostic des écarts de rémunération dans la branche et prendre les mesures qui s'avéreront nécessaires pour les résorber, en lien avec l'accord collectif du 4 octobre 2010

#### **V. Suivi de l'accord**

Les partenaires sociaux se réuniront en mars 2012 pour faire le point de la situation et des perspectives économiques de la branche et du rythme de l'inflation sur les derniers mois.

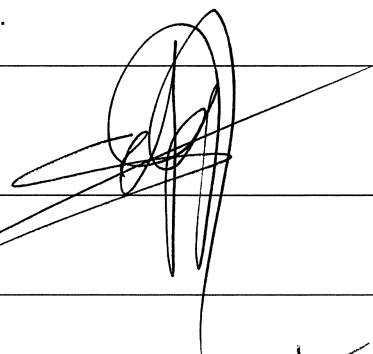
#### **VI. Formalités de dépôt**

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

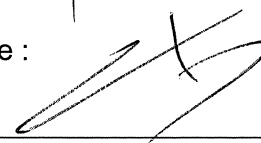
Fait le 7 octobre 2011, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.  
Jean Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



Pour la FGMM C. F. D. T.  
Nom : Jean MAURIES  
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature :



Pour la C. F. T. C. FGT SNED  
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY  
Titre : Président SNED

Signature :

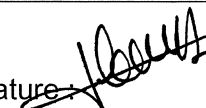
Pour F. O.  
Nom : Monsieur Florent CLARIANA  
Titre : Secrétaire Fédéral

Signature :



Pour la C.F.E.- C. G. C.  
Nom : Monsieur José CLARYSSE  
Titre : Secrétaire National

Signature :



Pour la FNST C. G. T.

Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :

**ANNEXE 1 : salaires minima conventionnels applicable au 1er novembre 2011 dans la  
branche des industries et commerces de la récupération (selon classifications en vigueur  
issues de l'accord du 7 mai 2009)**

	A	B	C	D
I	1 426,37	1 431,57	1 441,97	
II	1 452,38	1 462,78	1 478,39	
III	1 481,49	1 507,38	1 553,97	
IV	1 587,56	1 639,12	1 690,58	
V	1 762,75	1 865,77	1 968,80	
VI		2 056,29	2 226,30	2 602,36
VII		2 699,90	2 811,55	2 943,50

69  
JC RC  
S